



La directrice générale
des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2025D/324
Date de signature	16 JUIL. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Recensement des amendes liées à la circulation routière par les services de police au cours de l'année 2024
Description	Recensement des contraventions liées à la circulation routière dressées par les services de police municipale en 2024 (hors Pvé). Saisie des données dans Colbert Départemental pour le 30 septembre 2025 au plus tard.
Contact utile	Manuella SORTAIS (manuella.sortais@dgcl.gouv.fr) Tél. : 01.49.27.37.52
Nombre de pages et annexes	6 pages – 1 annexe : Annexe I : Calendrier de recensement et de répartition des différentes données relatives aux amendes de police

En application des articles L. 2334-24, L. 2334-25 et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat verse aux communes et aux groupements compétents une partie du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire et effectivement recouvrées. Les montants alloués sont destinés au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R. 2334-12 du CGCT.

La présente note a pour objet de préparer la répartition du produit des amendes de la circulation routière au titre de 2025.

Il convient par conséquent de recenser les EPCI potentiellement éligibles à cette répartition.

Conformément aux articles 4 et 10 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021, la répartition du produit des amendes pour l'année 2025, effectuée en 2026, ne s'appuiera que sur les contraventions à la police de la circulation, dressées par procès-verbal électronique (donnée directement communiquée par l'ANTAI).

Aussi, contrairement aux années précédentes, il ne vous est plus demandé de recenser les timbres-amendes dressés par la police municipale.

➤ **Modalités de répartition du produit des amendes de police**

A - Les collectivités et groupements bénéficiaires du produit des amendes de police de la circulation routière

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-10 du CGCT, le produit des amendes de police de la circulation routière de 2025 sera partagé entre les bénéficiaires suivants, proportionnellement au nombre de contraventions dressées par procès-verbal électronique en 2024 sur leur territoire :

- **Les groupements, y compris les communautés urbaines, auxquels les communes membres ont transféré la totalité des trois compétences suivantes :** (i) voies communales, (ii) transports en commun et (iii) parcs de stationnement. La compétence en matière de voies communales est considérée comme étant totalement transférée au groupement lorsque celui-ci assure la compétence sur l'ensemble de la voirie anciennement communale. Il appartient à vos services de s'assurer du respect de ces critères ;

- **Les communes n'appartenant pas à un groupement exerçant la totalité des trois compétences précitées.**

B - Versement des attributions au titre des amendes de police

Les sommes revenant aux communes et aux groupements éligibles de 10 000 habitants et plus leur sont versées directement.

Les sommes revenant **aux communes et groupements de communes éligibles de moins de 10 000 habitants** sont versées par les préfetures, une fois que les conseils départementaux ont établi la liste des collectivités bénéficiaires et ont arrêté la somme à leur attribuer sur le fondement de l'urgence et du coût des opérations à réaliser, conformément aux dispositions de l'article R. 2334-11 du CGCT.

La population prise en compte pour déterminer le seuil mentionné ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, **soit la**

population utilisée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

La répartition 2025 du produit des amendes de police s'appuie donc sur la population DGF au 1er janvier 2025, pour la détermination des collectivités bénéficiaires, et sur les amendes dressées par PVé en 2024 comme critère de répartition.

Il convient également de noter que la répartition au titre de 2025, sera effectuée et présentée au comité des finances locales au printemps 2026 ; elle fera l'objet d'un versement au cours du deuxième trimestre 2026.

S'agissant de l'Île-de-France, les recettes sont partagées entre Île-de-France Mobilités (IDFM), la région Île-de-France (RIF) et les communes et groupements éligibles.

Depuis la répartition effectuée en 2019, les sommes revenant à IDFM et à la RIF correspondent aux dernières sommes perçues au titre de la répartition réalisée en 2018, c'est-à-dire la dernière sur laquelle la dépénalisation du stationnement payant n'a pas eu d'impact.

➤ **Contenu et déroulement des opérations de recensement à mener**

Conformément aux articles 4 et 10 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021, la répartition du produit des amendes pour l'année 2025, effectuée en 2026, ne s'appuiera que sur les contraventions à la police de la circulation, dressées par procès-verbal électronique (donnée directement communiquée par l'ANTAI).

Aussi, contrairement aux années précédentes, il ne vous est plus demandé de recenser les timbres-amendes dressés par la police municipale.

Ainsi, le seul recensement à effectuer est le recensement des EPCI potentiellement éligibles.

Dès réception de cette présente note d'information, il vous appartient de déterminer les EPCI éligibles en vérifiant, d'après les statuts du groupement considéré, que ce dernier dispose des trois compétences obligatoires suivantes : voies communales, transports en commun, parcs de stationnement.

Les groupements nouvellement concernés sont ceux qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences ou d'une transformation en communauté urbaine ou métropole entre les deux exercices de recensement, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Vous voudrez bien en conséquence recenser en priorité les groupements éligibles en remplissant le tableau qui vous sera transmis sur votre messagerie *Colbert-Départemental*. Ce tableau doit être envoyé en priorité à la DGCL afin de déterminer le périmètre des collectivités éligibles à la répartition 2025 du produit des amendes de police.

a. Précisions sur la compétence transports en commun

La compétence transports en commun est issue de la compétence « organisation des transports urbains ou de la mobilité au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ».

b. Réserve d'intérêt communautaire

Les compétences voirie et parcs de stationnement peuvent être soumises à l'intérêt communautaire : dans ce cas, les compétences ne sont pas totalement transférées à l'EPCI. Elles demeurent, en partie au moins, au niveau communal. **Cette réserve d'intérêt communautaire exclut les groupements concernés du bénéfice direct du produit des amendes de police.**

Ainsi, l'EPCI n'est pas éligible à la répartition du produit des amendes de police si la mention « intérêt communautaire » apparaît pour les compétences voirie ou parcs de stationnement dans les arrêtés.

Par principe, en application des articles L. 5217-2, L. 5215-20 et L. 5215-20-1 du CGCT, **les métropoles et les communautés urbaines exercent l'intégralité des trois compétences précitées et doivent donc, de ce fait, être éligibles au versement direct du produit des amendes de police.**

Ce principe connaît cependant cinq exceptions :

- **La Métropole du Grand Paris**, dont les compétences, fixées par l'article L. 5219-1 du CGCT, n'incluent aucune des trois compétences nécessaires (voirie, transport et stationnement) ;
- **La Métropole d'Aix-Marseille Provence qui est par exception**, conformément au II bis de l'article R. 2334-10, éligible à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour le compte de ses communes membres sur le territoire desquelles un intérêt métropolitain en matière de voirie a été défini.
- Les communautés urbaines existantes à la date de promulgation de la loi du 12 juillet 1999, qui peuvent demeurer partiellement compétentes en matière de voirie et de stationnement (I de l'article L. 5215-20-1 du CGCT), s'il en a été décidé ainsi lors de la création de la communauté ou postérieurement à sa création selon les règles de majorité qualifiée requises pour cette création. Jusqu'à présent, **seule la communauté urbaine d'Alençon était concernée par cette inéligibilité.**
- Les communautés urbaines (cinquième alinéa du 7° du I de l'article L. 5215-20 du CGCT) et les métropoles (I de l'article L. 5217-2 du CGCT) ayant délibéré, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), pour subordonner à la reconnaissance de son intérêt communautaire/métropolitain tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie. En 2025, pour la répartition des amendes de police 2024, un recensement exhaustif de cette exception a été effectué par la DGCL. Il en ressort qu'une seule CU bénéficie de cette exception : **la CU de Perpignan** qui est donc inéligible.

- Enfin, les communautés urbaines franciliennes ne sont pas éligibles à la répartition du produit des amendes de police, dans la mesure où Ile de France Mobilité est l'unique autorité organisatrice de la mobilité dans la région conformément à l'article L. 3111-14 du code des transports.

En revanche, **si des communautés de communes et les communautés d'agglomération** exercent des compétences en matière de voirie ou de parcs de stationnement, celles-ci sont, par principe, en application des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, soumises à l'intérêt communautaire.

Ces groupements ne peuvent donc normalement pas être éligibles au versement direct du produit des amendes de police. Des exceptions peuvent cependant exister, par exemple dans les cas de non-définition de l'intérêt communautaire dans les délais prescrits, prévus au IV de l'article L.5214-16 et au III de l'article L.5216-5.

➤ **Modalités de remontée des informations recensées**

Un tableau à compléter, listant les EPCI de votre département, vous a été adressé via la messagerie *Colbert Départemental*.

Pour permettre le contrôle des EPCI éligibles que vous renseignerez, il convient d'adresser ce tableau à la DGCL, accompagné des statuts des EPCI, par courriel à manuella.sortais@dgcl.gouv.fr, d'ici le 30 septembre 2025, **délai de rigueur**.

Compte tenu des enjeux financiers, vous voudrez bien prêter la plus grande attention à la fiabilité des données transmises ainsi qu'à la bonne coordination de nos services dans les opérations de contrôle de données.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à Mme Manuella SORTAIS (manuella.sortais@dgcl.gouv.fr).



Cécile RAQUIN

ANNEXE 1

CALENDRIER DE RECENSEMENT ET DE REPARTITION DES DIFFERENTES DONNEES RELATIVES AUX AMENDES DE POLICE

AMENDES DE POLICE	Données recensées	Collectivités concernées	Date limite de prise en compte	Modalités de recensement Groupe de données à renseigner	Contrôle à effectuer par vos services	Date limite de retour des informations	Contrôle effectué par la DGCL	Répartition par le comité des finances locales <i>(date prévisionnelle)</i>
<p>EPCI éligibles à la répartition du produit des amendes disposant des trois compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voirie, - Transport en commun, - Parcs de stationnement 			<p>1^{er} janvier 2025 inclus</p>	<p>Tableau Excel à compléter et statuts des groupements à renvoyer à manuella.sortais@dgcl.gouv.fr</p>	<p>Compétences des EPCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les 3 compétences obligatoires figurent-elles dans les statuts ? - aucune compétence n'est-elle soumise à l'intérêt communautaire ? 	<p align="center">30 septembre 2025</p>	<p align="center">Vérification des compétences d'après les statuts reçus.</p>	